

Le 17 mai 2017

**Stella Leney, Ad. E.**  
Vice-présidente – Affaires corporatives  
et secrétaire générale  
20<sup>e</sup> étage  
75, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4



**N/Référence : C-5587**

**Objet : Demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après Loi sur l'accès)**

Madame,

Nous donnons suite à votre courriel du 19 avril 2017 dans lequel vous nous demandez :

- « 1. *Les normes de dégagement du réseau de distribution en milieu urbain, c'est-à-dire les dimensions actuelles de l'aire de dégagement des arbres à proximité du réseau.*
2. *L'année où la clause grand-père instaurée en 1997 a été éliminée. Elle disait que les tiges de plus de 10 cm de diamètre devaient être épargnées même si elles pénétraient dans l'aire de dégagement.*
3. *L'année où l'élimination du surplomb a été instaurée? Où, c'est-à-dire dans quel contexte? (on parle toujours ici des arbres qui surplombent les fils)*
4. *Les coûts annuels de dégagement du réseau de distribution au Québec (taille des arbres), plus précisément le coût annuel actuel (année 2016) et celui de l'année où il a été le plus élevé entre 1997 et aujourd'hui. Quelle année était-ce?*
5. *Une confirmation que les normes minimales imposées par le fédéral (ACNOR) et par le provincial (BNQ) sont toujours:  
ACNOR: assurer une distance de 1 mètre autour des fils non gainés.  
BNQ: dégagement de 2,1 mètres au-dessus, 1,5 mètre de chaque côté et 2,5 mètres en-dessous des fils non gainés. »*

En réponse au point 1 de votre demande, nous vous informons que les dimensions de l'aire de dégagement des arbres à proximité du réseau de distribution (moyenne tension) sont de :

- 3,5 mètres sous les fils;
- 2 mètres de chaque côté des fils; et
- 3 mètres au-dessus des fils.

Il est à noter que cette aire de dégagement ne doit pas être considérée comme une exigence de dégagement constant, mais plutôt comme une exigence contractuelle (devis technique) pour les prestataires de services d'Hydro-Québec au moment de l'exécution des travaux. Le devis technique ainsi que la norme d'Hydro-Québec prévoient par ailleurs qu'afin de diriger la croissance future des arbres élagués, la coupe directionnelle (appel-sève) a préséance sur les distances de dégagement.

En réponse au point 2 de votre demande, nous vous confirmons que la notion de « tolérance d'arbres ou de parties d'arbres à l'intérieur des distances de dégagement » est apparue pour la première fois dans des documents d'encadrement d'Hydro-Québec en 1999. Ceci dit, cette notion était connue par les intervenants du domaine bien avant cette date, sans cependant être décrite. La main-d'œuvre spécialisée référerait à cette notion sous le vocable de « clause grand-père » et cette appellation a été intégrée dans la norme de dégagement du réseau d'Hydro-Québec pour la première fois en 2009. Elle n'a jamais été retirée de celle-ci depuis, mais a par contre été précisée avec les années. En 2009 notamment, Hydro-Québec a relevé ses exigences en matière de prévention du risque électrique pour prévoir qu'aucune partie d'arbre n'était tolérée à moins de 600 millimètres de tout équipement de moyenne tension non isolé lors de ses contrôles de qualité des travaux.

En réponse au point 3 de votre demande, nous vous informons que les premières prescriptions de prélèvement de surplomb sont apparues en 1999 et ne visent que les parties d'arbres situées à plus de 3 mètres au-dessus des fils. Il importe de souligner que cette prescription est une alternative à l'abattage d'arbres identifiés comme représentant un risque imminent ou élevé pour le réseau d'Hydro-Québec et permet dans certains cas de prélever une branche importante plutôt que d'abattre un arbre en entier. Également, ces prescriptions sont spécifiques à certains arbres dangereux et ne sauraient être généralisées au réseau, à des portions du réseau ou même à des portées (distances entre deux poteaux consécutifs). Finalement, nous portons à votre attention que ces prescriptions sont sujettes à l'obtention d'autorisation auprès du propriétaire de l'arbre.

En réponse au point 4 de votre demande, veuillez noter que seules nos données concernant la période de 1999 à 2016 inclusivement sont suffisamment précises pour permettre de répondre avec exactitude à votre demande. Les montants que vous trouverez ci-après vous sont présentés en dollars courants.

	Dégagement préventif (taille et élagage)	Élagage seulement
<b>2016</b>	53,0M \$	37,0 M\$
<b>Année la plus élevée depuis 1999</b>	60,5M \$ (2009, 2010 et 2012)	43,0 M\$ (2012)
<b>Moyenne (1999 à 2016)</b>	47,7M \$	34,0 M\$

Notez par ailleurs que le dégagement préventif du réseau par taille des arbres ou élagage représente en moyenne 71% de l'ensemble des acquisitions de services d'arboriculture pour le réseau d'Hydro-Québec.

Finalement, en ce qui concerne le point 5 de votre demande, nous portons à votre attention qu'à notre connaissance, les organismes de normalisation fédéraux et provinciaux n'ont jamais imposé de distances de **dégagement** qui pourraient ou devraient être maintenues autour des fils non gainés des réseaux de distribution.

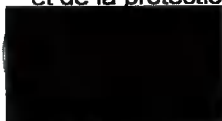
La norme ACNOR à laquelle vous référez (soit la norme C22.3 No. 1-10) est une norme de **construction** des réseaux alors que les interventions de dégagement préventif auxquelles vous référez dans votre demande sont plutôt qualifiées d'interventions de **maintenance**. Hydro-Québec respecte effectivement cette norme au moment de la construction de ses réseaux.

Par ailleurs, en ce qui concerne le Bureau de normalisation du Québec, il importe de souligner qu'à notre connaissance, le Bureau a retiré de son répertoire la norme NQ 0605-200/2001 (entretien arboricole et horticole) dont la dernière édition ne contenait aucune référence aux distances de dégagement pour fils non gainés auxquelles vous référez dans votre demande. Cette norme ne peut donc pas être prise en considération.

Si vous croyez ne pas avoir obtenu satisfaction ou si le délai prescrit n'est pas respecté, vous aurez droit de recours devant la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 135 de la Loi sur l'accès. Vous trouverez en annexe une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels,



Stella Leney

p. j.